

BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL

TECHNIQUES PROFESSIONNELLES – U5

SESSION 2015

Durée : 5 heures

Coefficient : 8

Matériel autorisé :

Chaque candidat utilise :

- un poste informatique avec une suite bureautique ;
- une imprimante avec papier ;
- un accès internet.

Tout autre matériel est interdit.

Toutes les productions (c'est-à-dire les réponses aux questions) doivent être imprimées et doivent porter, en bas à gauche, le numéro du candidat.

**Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet comporte 13 pages, numérotées de 1/13 à 13/13.**

BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL	Session 2015
Techniques Professionnelles – U5 – J 1	Code : SPE5TP
	Page : 1/13

L'association AST00 est une structure de santé au travail.
Son siège est à A, 14 quai des Mimosas XXX13 A. CEDEX –
Tel: 09 50 43 13 56 - Fax: 09 50 45 91 12.

La mission d'AST00 vise à prévenir toute altération de la santé du salarié du fait de son travail par :

- des actions en milieu de travail ;
- des actions collectives de formation ;
- des consultations médico-professionnelles ;
- des entretiens infirmiers.

En 2014, AST00 est au service de 12 348 entreprises adhérentes représentant un effectif d'environ 101 200 salariés.

Mis en place par la loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, le projet de service 2014-2019 de l'AST00 définit les plans d'action afin de répondre aux besoins spécifiques de ses adhérents en matière de santé au travail et de prévention des risques professionnels.

Vous occupez au sein de cette structure un poste d'assistant du médecin coordonnateur de l'équipe pluridisciplinaire composée de :

- 1 assistante de communication ;
- 33 médecins spécialistes en santé au travail ;
- 22 infirmiers en santé au travail ;
- 13 intervenants en Prévention des Risques Professionnels (I.P.R.P.) ;
- 2 assistants sociaux ;
- 8 assistants de Prévention en Santé au Travail (A.P.S.T.) ;
- 37 assistants médicaux et assistants chauffeurs.

Actuellement le médecin coordonnateur vous demande de prendre en charge le volet administratif de « l'action 10 » du projet de service.

La loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail prévoit un dispositif d'aide à l'employeur pour la gestion de la santé dans son entreprise. La loi a introduit une nouvelle obligation à la charge de l'employeur : désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

La loi prévoit également, à défaut de compétences internes dans l'entreprise, le recours à des ressources extérieures comme une I.P.R.P., par exemple. Cette nouvelle mesure concerne toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL	Session 2015
Techniques Professionnelles – U5 – J 1	Code : SPE5TP
	Page : 2/13

Après une étude menée auprès des organisations employant moins de 11 salariés, l'AST00 conclut sur le bilan suivant :

- nombre de petites entreprises ne connaissent pas cette obligation légale ;
- les employeurs qui connaissent cette obligation légale, ont du mal à cerner la mission, le rôle et les tâches de ce salarié désigné ;
- de très nombreuses entreprises n'ont pas, en leur sein, de personnes compétentes à qui confier cette mission ;
- la majorité souhaite confier cette mission à un I.P.R.P.

QUESTIONS

Question 1

Le bilan interpelle l'AST00. En effet, le nombre d'I.P.R.P. n'est pas suffisant pour répondre aux demandes des entreprises. Ainsi, l'AST00 a prévu, dans son budget annuel, le recrutement de 4 I.P.R.P. qui vont avoir la mission particulière d'informer et de sensibiliser les employeurs sur l'obligation en matière de désignation d'un salarié compétent en prévention.

L'entretien de recrutement mené par le médecin coordonnateur nécessite un outil qui permettra d'apprécier l'adéquation du candidat avec les compétences attendues pour occuper ce poste.

Réaliser cet outil

Question 2

En parallèle, 2 I.P.R.P. en poste vont mettre en place une demi-journée d'information « test » à destination des employeurs d'un secteur déterminé (boulangerie-pâtisserie) sur le territoire de A.

Elle aura lieu le 25 juin 2015 de 16h00 à 19h00 au siège de l'AST00 dans la salle « La Prairie ».

Elle se déroulera en deux temps :

- une information
 - o sur la législation actuelle,
 - o sur la mission et le rôle du salarié désigné ;
- une présentation des formations qui seront proposées aux salariés désignés.

Afin de s'organiser au mieux, l'AST00 a besoin de connaître le nombre d'employeurs qui seront présents et leurs accompagnants éventuels et ceci pour le 4 juin 2015.

Réaliser le support permettant d'inviter les employeurs.

BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL		Session 2015
Techniques Professionnelles – U5 – J 1	Code : SPE5TP	Page : 3/13

Question 3

La demi-journée d'information auprès des boulangers-pâtisseries a connu un réel succès et a permis de répondre à bon nombre d'interrogations. Le médecin coordonnateur décide de développer les interventions auprès des entreprises de moins de 11 salariés.

Il vous transmet une prise de notes afin de planifier la mise en œuvre des 4 demi-journées programmées en octobre.

Réaliser le planning prévisionnel de ces demi-journées.

Question 4

Chaque I.P.R.P. doit réaliser en fin d'année un bilan de « l'action 10 ». Afin d'harmoniser leur pratique, il est nécessaire de définir une démarche d'évaluation commune.

Le médecin coordonnateur vous demande de lui proposer, pour chacune des actions de « l'action 10 », les indicateurs d'évaluation ainsi que les moyens de recueil de données correspondants.

Réaliser le document présentant vos propositions.

BARÈME

Question 1 : 20 points

Question 2 : 20 points

Question 3 : 20 points

Question 4 : 20 points

ANNEXES

Annexe 1 - Fiche de poste « Intervenant en Prévention des Risques Professionnels » (I.P.R.P.).

Annexe 2 - Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail.
Source : <http://www.rhone-alpes.dircccte.gouv.fr>

Annexe 3 - Fiche « Action 10 » Extrait du projet de service 2014-2019 de l'AST00.

Annexe 4 - Prise de notes du médecin coordonnateur du 8 juillet 2015.

Annexe 5 - Extrait des agendas de Mme GILDAIN et de M. DUVAL (mois d'octobre 2015).

BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL		Session 2015
Techniques Professionnelles – U5 – J 1	Code : SPE5TP	Page : 4/13

Annexe 1 –
Fiche de poste « Intervenant en Prévention des Risques Professionnels » (I.P.R.P.).

FICHE DE POSTE

« Intervenant en Prévention des Risques Professionnels »

INTITULÉ DU POSTE	Intervenant en prévention des risques professionnels
DIPLÔME REQUIS	Bac +2 domaine Hygiène Santé Environnement
MISSION GÉNÉRALE	Participer à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, en complément de l'action conduite par le médecin du travail.
ACTIVITÉS PRINCIPALES	
INTERVENTION EN ENTREPRISE	<ul style="list-style-type: none"> • Mener des études de poste (maintien dans l'emploi, prévention de la désinsertion professionnelle, aménagement de poste). • Analyse des postes de travail et conseils ergonomiques auprès des employeurs et des salariés. • Conseiller et accompagner les entreprises dans l'évaluation des risques. • Réaliser des études techniques (analyses, mesures...). • Participer à des groupes de travail pluridisciplinaires. • Visites d'entreprise. • Intervention en qualité de conseil à la demande des médecins du travail ou des entreprises. • Rédaction de la Fiche d'Entreprise. • Analyse des Fiches de Données de Sécurité. • Courriers d'information aux entreprises. <p><i>Chaque mission de travail fait l'objet d'un rapport écrit afin d'en assurer la transmission, le suivi et la traçabilité.</i></p>
PRÉVENTION COLLECTIVE	Animation de séances de sensibilisation et formations auprès des entreprises et salariés.
ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES	
PARTICIPATION À DES GROUPES DE TRAVAIL	S'inscrit dans une conduite de projet de service en lien avec les problématiques de santé au travail.
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction d'un rapport d'activité annuelle. • Participation à la démarche de qualité.

EXIGENCES DU POSTE

- Connaissances de l'éducation à la santé et de sa promotion.
- Connaissances des risques professionnels, de leur évaluation et de leur prévention.
- Connaissances réglementaires.
- Communication en santé au travail (employeurs, groupes, partenaires extérieurs).
- Travail en équipe.
- Esprit d'analyse et de synthèse.
- Capacité à échanger, à rendre compte, facilité de communication écrite et orale de groupe et individuelle.
- La connaissance de la santé au travail est un plus.
- Utilisation de logiciels courants : tableur grapheur, traitement de texte et logiciel de P.A.O., plus usage d'internet.
- Permis B.

Annexe 2 – **Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail.**

L'article L.4644-1 du code du Travail dispose en ses alinéas 1 et 2 que : « l'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient, à leur demande, d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L. 4614-14 à L. 4614-16 du code du Travail. »

À défaut et si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel, après avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ⁽¹⁾ (C.H.S.C.T.) ou, en son absence, des délégués du personnel⁽²⁾ :

- aux Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (I.P.R.P.) appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail (DIRECCTE) ;
- aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité dans le cadre des programmes de prévention mentionnés à l'article L.422-5 du code de la sécurité sociale ;
- à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- et à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et son réseau. [...]

(1) *Le C.H.S.C.T. (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) est obligatoire dans tous les établissements occupant au moins 50 salariés. Il a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.*

(2) *Le délégué du personnel dont la mission est de représenter le personnel auprès de l'employeur et lui faire part de toute réclamation individuelle ou collective en matière d'application de la réglementation du travail (code du travail, convention collective, salaires, durée du travail, hygiène et sécurité...) est obligatoire dans tous les établissements ayant au moins 11 salariés.*

1) Le ou les salarié(s) désigné(s)

L'article R.4644-1 du code du travail précise que ces personnes sont désignées après avis du C.H.S.C.T ou, à défaut des délégués du personnel.

- Information relative à la désignation du salarié.

Il s'agit soit de personnes déjà présentes dans l'entreprise – et qui peut-être exercent déjà cette mission - soit de personnes recrutées pour mener cette mission.

Dans les deux cas, l'employeur doit formaliser la désignation, notamment en demandant l'avis du C.H.S.C.T., étant précisé qu'il ne s'agit pas d'un avis conforme.

L'information donnée au C.H.S.C.T. va au-delà de la simple communication du nom de la personne, a fortiori s'il s'agit d'un recrutement.

BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL	Session 2015
Techniques Professionnelles – U5 – J 1	Code : SPE5TP
	Page : 7/13

L'employeur doit donner des précisions sur sa compétence dans le domaine de la prévention des risques professionnels, en indiquant notamment ses diplômes et son expérience professionnelle, et sur les missions qui lui seront confiées. [...]

- Compétences.

Le code du travail ne fixe aucune exigence de diplôme ou d'expérience professionnelle pour la désignation de la personne compétente.

Il appartient donc à l'employeur qui recrute ou qui désigne [...] une personne pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels, de s'assurer de sa compétence, au travers de ses diplômes et/ou de son expérience professionnelle. [...]

- Missions confiées.

Les missions confiées à ce salarié comprennent à la fois une démarche d'évaluation des risques, notamment par la réalisation de diagnostics, une démarche d'élaboration et de planification d'actions s'inscrivant dans la démarche de prévention de l'employeur, et un suivi de la mise en œuvre de ces actions. Ceci implique qu'il dispose des moyens requis (article R.4644-1 du code du travail) et d'une certaine autonomie.

- Formation.

Ce salarié peut bénéficier, à sa demande, d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues pour la formation dispensée aux représentants du personnel au C.H.S.C.T. (article L.4644-1, al.2 du code du travail).

La durée de cette formation est donc de 3 jours dans les entreprises de moins de 300 salariés et de 5 jours dans les entreprises d'au moins 300 salariés.

Cette formation est à la charge de l'employeur dans les mêmes conditions que pour les membres du C.H.S.C.T. [...]

2) L'appel aux I.P.R.P. ou à un organisme de prévention des risques professionnels (Caisse, O.P.P.B.T.P., A.N.A.C.T. et réseau) en l'absence de compétences internes.

Dans la mesure du possible, l'employeur doit d'abord chercher à désigner un salarié de son entreprise pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels.

Si les compétences de l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, alors l'employeur peut faire appel, après avis du C.H.S.C.T. ou, en son absence, des délégués du personnel, aux I.P.R.P. du service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou aux I.P.R.P. enregistrés auprès du DIRECCTE.

L'avis du C.H.S.C.T. ou des délégués du personnel, qui n'est pas un avis conforme, n'est requis que si l'entreprise est dotée de l'une de ces institutions représentatives du personnel.

Si tel n'est pas le cas, l'employeur fait appel directement à l'I.P.R.P. de son choix.

Dans ce cadre, l'I.P.R.P. auquel l'employeur fait appel a vocation à exercer la même mission que celle du salarié désigné, le cas échéant, par l'employeur, à savoir une mission d'évaluation générale des risques et de définition d'actions de prévention.

Il doit donc avoir des compétences lui permettant de répondre à cette mission à caractère général. [...]

Source : <http://www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL		Session 2015
Techniques Professionnelles – U5 – J 1	Code : SPE5TP	Page : 8/13

Annexe 3 – Fiche « Action 10 ».

ACTION n°10 - Accompagnement des adhérents concernant les personnes compétentes en prévention des risques professionnels.

Personne Responsable	Médecin coordonnateur		
Date de début d'action	2014	Date de fin d'action	2019

Dans la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, l'article L. 4644-1 du code du travail met à la charge de l'entreprise une nouvelle obligation de désignation d'un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. Elle doit organiser également, et à défaut de compétences internes dans l'entreprise, le recours à des compétences extérieures et notamment aux I.P.R.P. des services de santé au travail. Cela concerne toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et les modalités retenues par l'employeur pour assurer le suivi de la santé de ses salariés.

Les services de santé au travail sont cités pour aider les employeurs dans la gestion de la santé et de la sécurité au travail.

Peu d'entreprises à ce jour, et notamment les petites, connaissent cette obligation réglementaire, et pour celles en ayant entendu parler, elle reste difficile à mettre en œuvre du fait de manque de connaissance concernant les missions, tâches et rôles de la personne compétente en prévention, et des critères de choix pour la désignation de celle-ci.

Plus de 80 % des entreprises adhérentes à AST00 sont des petites structures de moins de 11 salariés. L'effectif actuel d'I.P.R.P. généralistes au sein du service ne permettrait pas de couvrir l'ensemble des demandes qui pourrait être formulées par toutes ces petites structures pour remplir leurs obligations.

Objectifs

- 1/ Informer et accompagner les employeurs pour remplir leur obligation réglementaire en matière de désignation de la personne compétente en prévention.
- 2/ Accompagner et outiller les personnes compétentes en prévention internes aux entreprises.

Descriptif des actions prévues pour répondre aux objectifs :

- **Action 1** : communication sur l'obligation de la désignation d'une personne compétente en prévention par l'intermédiaire des différents supports disponibles au sein du service (site internet, plaquette, courriers d'information), des différentes réunions organisées (sessions d'informations employeurs, petits déjeuners adhérents,...) et interventions (fiche d'entreprise, action en milieu de travail).

- **Action 2** : sessions d'information collectives spécifiques « personne compétente en prévention » à destination des employeurs, des personnes compétentes en prévention désignées dans les entreprises ou susceptibles d'être désignées + Mise à disposition d'un E-learning

BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL	Session 2015	
Techniques Professionnelles – U5 – J 1	Code : SPE5TP	Page : 9/13

- **Action 3:** formation adaptée aux salariés désignés personnes compétente en prévention. Thème à définir, et voir comment travailler avec la C.A.R.S.A.T. et l'O.P.P.B.T.P.* sur ce point.

- **Action 4 :** accompagnement individuel à la demande des employeurs et/ou des personnes compétentes en prévention dans la démarche et la méthodologie d'évaluation des risques, d'analyse des situations de travail et de mise en place d'un plan d'action et de suivi, dans le but de rendre l'entreprise le plus autonome possible.

- **Action 5 :** Création d'un forum sur le site internet d'AST00 dédié aux personnes compétentes en prévention afin de pouvoir avoir des réponses rapides et précises sur les problématiques qu'ils peuvent rencontrer.

Cibles.

Ensemble des entreprises adhérentes (employeurs et salariés) et plus particulièrement les moins de 50 salariés.

Acteurs / Partenaires :

- équipes pluridisciplinaires d'AST00 ;
- chargée de communication ;
- C.A.R.S.A.T. et O.P.P.B.T.P.*

Articulations avec des dispositifs régionaux/nationaux :

- programme Régional Santé au Travail 2. 2010-2014 (DIRECCTE) :
 - o axe 3 (encourager les démarches de prévention des risques dans les entreprises, notamment les P.M.E et T.P.E).
 - Évaluation des risques professionnels.
- programme d'actions Régional 2009-2012 (C.A.R.S.A.T.) :
 - o démarches durables de prévention.

Résultats attendus.

- Les employeurs ont connaissance de leur obligation en matière de désignation d'une personne compétente en prévention.
- Les entreprises ont désigné une personne compétente en prévention apte à assurer sa mission, et cette personne est, dans la majorité des cas, interne aux entreprises.
- Un lien fonctionnel fort entre le service et les entreprises en termes de prévention des risques professionnels.

Modalités et critères d'évaluation.

À définir.

Extrait du projet de service 2014-2019 de l'AST00.

*O.P.P.B.T.P. : *Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Public*

BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL	Session 2015
Techniques Professionnelles – U5 – J 1	Code : SPE5TP
	Page : 10/13

Annexe 4 - Prise de notes du médecin coordonnateur du 8 juillet 2015

Je vous communique les informations pratiques concernant la planification des 4 demi-journées d'information à venir.

Matériel nécessaire : ordinateur et vidéoprojecteur.

Les demi-journées d'information de 3h

Public ciblé	Périodes spécifiques	Intervenants
Coiffeurs du bassin de A. (environ 17 salons de coiffure).	Matinée de préférence. Non disponibles les lundis	M. F. DUVAL ou Mme D. GILDAIN.
Restauration rapide du bassin de A. (environ 30 entreprises).	Matinée de préférence.	M. F. DUVAL ou Mme D. GILDAIN.
Auto-école du bassin de A. (environ 16 entreprises).	Non disponibles les mercredis.	M. F. DUVAL ou Mme D. GILDAIN.
Bouchers du bassin de A. (environ 20 entreprises).	Non disponibles les lundis.	M. F. DUVAL ou Mme D. GILDAIN.

Chaque intervenant doit animer 2 demi-journées sachant qu'ils ne peuvent être mobilisés qu'une journée chacun.

LES SALLES

	Nombre de places	Équipement	Occupation en octobre
Lieu : AST00 salle de « La Prairie ».	30	Vidéoprojecteur	Du mardi 6 au jeudi 8 matin inclus. Le 20 et le 21 octobre Jeudi 1 ^{er} et 29 matin
Lieu : AST00 salle « Louis Pasteur »	35	Vidéoprojecteur	Du mercredi 7 au vendredi 9 Le vendredi 16 matin Tous les jeudis
Lieu : AST 00 salle « Pétunia »	25		Tous les lundis et les vendredis.
Lieu : AST 00 salle « Lilas »	15	Vidéoprojecteur	Le mardi 6 et du jeudi 15 au vendredi 23 inclus. Le Jeudi 29 après midi.

On évitera les changements de salles pour un même intervenant.

Annexe 5 - Extrait des agendas de Mme GILDAIN et de M. DUVAL
(mois d'octobre 2015).

Agenda de Mme GILDAIN

Octobre 2015									
N°	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche		
40	28	29	30	1	9h RDV entreprise. JED durée : 3h	2	3	4	
41	5	6	7	8	9h 12h réunion équipe	9	10	11	
42	9h RDV entreprise. OR durée : 3h	12h 9h 12h Permanen ce conseils	13	14	9h RDV entreprise. NOVEX (DUER) durée : 3h	15	16	17	18
43	19	20	21	22	23	24	25		
44	26	27	28	29	30	31	1		
	3 jours de formation				9h 12h Permanence conseils				

 Congés payés

Agenda de M. DUVAL

Octobre 2015							
N°	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
40	28	29	30	1	2	3	4
41	5	6	7	8	Réunion 9 d'équipe 9h 12h	10	11
42	12	RDV Entreprise X 14h 17h	13	RDV Entreprise Z 14h 17h	14	15	16
43	19	20 RTT	21	22	RDV 23 Entreprise K 9h 12h	24	25
44	26	27	28	29	30	31	1
Formation de 3 Jours							

Congés payés